

Contribution du *European Centre for Law and Justice* (France)

« Lutte contre les abus sexuels concernant des enfants - révision des règles de l'UE »

European Centre for Law and Justice (ECLJ) salue l'initiative de la Commission européenne de procéder à la révision des règles européennes relatives à la lutte contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants grâce, notamment, à la proposition de directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, ainsi qu'à la proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants.

Dans une Résolution sur la pornographie du 17 décembre 1993, le Parlement européen a affirmé que « *les citoyens, et notamment les enfants, sont chaque jour davantage confrontés, contre leur volonté, à la pornographie, que ce soit dans les médias (annonces érotiques, programmes de télévision), sur la voie publique (affiches) et dans les magasins (littérature, périodiques)*¹ ». « Et en ligne » peut-on désormais ajouter à cette liste. En France, l'ARCOM a révélé qu'en 2022, ce sont 2,3 millions de mineurs qui visitent chaque mois des sites « adultes », soit une progression de +36 % en 5 ans ; cela représente plus de 51 % des garçons de 12 à 17 ans².

Dans ce contexte, l'ECLJ souhaite attirer l'attention de la Commission européenne sur la nécessité de prendre en compte et lutter contre l'exposition des enfants à la pornographie en ligne. Il n'est pas question de sous-estimer ou dédramatiser de quelque façon que ce soit les abus sexuels odieux de toutes sortes commis contre les enfants mais précisément d'en reconnaître toutes les formes. Or l'exposition d'un enfant à la pornographie en ligne, en particulier lorsque cette exposition n'est pas voulue, constitue déjà une forme d'abus sexuel (cf. Partie 1).

Pour lutter contre l'exposition des enfants à la pornographie en ligne et faire en sorte qu'ils ne puissent pas y accéder, en particulier de manière non-intentionnelle, l'ECLJ recommande de tirer profit de la révision des règles européennes relatives à la lutte contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants. Il s'agit notamment d'incriminer le fait de laisser la pornographie en ligne à la disposition d'enfants, c'est-à-dire dans des conditions dans lesquelles ils peuvent la voir ou la percevoir, en l'absence de mécanisme efficace empêchant l'exposition à ce type de contenu. Il est corrélativement nécessaire de prévoir des obligations pour les fournisseurs de services en ligne afin d'empêcher une telle exposition, notamment la mise en place d'une vérification de l'âge efficace en tant que norme minimale. C'est à cela que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a appelé tout récemment les États afin de responsabiliser les fournisseurs de services en ligne en matière de protection des enfants : elle a ainsi invité les États à prévoir « *une obligation de vérification efficace de l'âge sur les sites web, en particulier sur les sites fournissant des produits et des contenus qui ne sont pas destinés aux enfants et qui entraîneraient des obligations similaires dans le monde hors ligne*³ ». La première mesure, touchant au droit pénal, prendrait corps dans la proposition de directive, tandis que la seconde, en tant qu'obligation pour les fournisseurs de services, serait contenue dans la proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de

¹ Parlement européen, Résolution sur la pornographie, 17 décembre 1993, Journal officiel des Communautés européennes n° C 20/546 du 24 janvier 1994, cons. A. (nous soulignons).

² ARCOM, *La fréquentation des sites « adultes » par les mineurs*, mai 2023, p. 26.

³ APCE, La protection des enfants contre la violence en ligne, Résolution n° 2547, 19 avril 2024, 4.1.

combattre les abus sexuels sur enfants, « *la directive [représentant] le pilier «droit pénal» sur lequel repose la proposition de règlement⁴* ».

De telles dispositions visant à lutter contre l'exposition des enfants à la pornographie en ligne sont conformes aux objectifs de la présente proposition de directive et permettent d'assurer la cohérence des politiques européennes (cf. Partie 2).

Partie 1 : L'exposition des enfants à la pornographie en ligne **est une forme d'abus sexuel**

1. L'exposition des enfants à la pornographie relève de la définition de l'abus sexuel

L'exposition des enfants à la pornographie entre parfaitement dans la définition de l'abus sexuel. D'emblée, on relèvera à ce titre que, dans le cadre de la consultation relative à la révision des règles de l'UE en matière de lutte contre les abus sexuels concernant des enfants, le document « Analyse d'impact initiale » (Ares(2021)5900229) renvoie dans sa note 11 à un document indiquant que « *La définition de l'abus sexuel sur enfant est plus large que la plupart des gens ne le pensent. [...] Les abus sexuels sur les enfants comprennent : [...] - les actes sans contact tels que l'exhibitionnisme, l'exposition à la pornographie, le voyeurisme et la communication à caractère sexuel par téléphone ou par Internet⁵* ». D'autre part, concernant « *L'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les délits sexuels commis sur l'internet à l'encontre d'enfants* », ce même document révèle que « **23 % des jeunes de 10 à 17 ans sont exposés de manière non désirée à la pornographie⁶** ».

Des actes sans contact avec des zones génitales peuvent donc tout autant constituer des abus sexuels, y compris l'exposition des enfants à la pornographie en ligne⁷. L'auteur Pierre Collart définit ainsi l'abus sexuel par « *toute interaction sexuelle impliquant une / des personne(s) qui n'y consent(ent) pas. [...] L'abus sexuel inclut donc tous les actes orientés vers l'intimité corporelle de la victime, qui agressent sa sphère sensorielle et/ou qui utilisent son corps. Ils comprennent des formes verbales et non verbales, gestuelles, visuelles, exhibitionnistes, voyeuristes [...]⁸* ».

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), un abus sexuel sur un enfant est « *la participation d'un enfant à une activité sexuelle qu'il n'est pas pleinement en mesure de comprendre, à laquelle il ne peut consentir en connaissance de cause ou pour laquelle il n'est pas préparé du point de vue de son développement, ou encore qui viole les lois ou les tabous*

⁴ La proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants « *instaurerait des obligations imposant aux fournisseurs de services en ligne d'assumer la responsabilité de protéger les enfants qui utilisent leurs services contre les abus sexuels sur enfants en ligne. La proposition de règlement s'appuie sur la directive pour définir ce qui constitue une infraction pénale dès lors qu'il est question de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de sollicitation. La directive représente le pilier «droit pénal» sur lequel repose la proposition de règlement* » : Proposition de directive, 6 février 2024, COM(2024) 60 final, 2024/0035 (COD), p. 2.

⁵ Darkness to Light, *Child sexual abuse statistics*, p. 1 (notre traduction) : https://www.d2l.org/wp-content/uploads/2017/01/all_statistics_20150619.pdf

⁶ Ibid., p. 3 : Mitchell, K., Finkelhor, D. (2012). Trends in youth internet victimization: Findings from three youth internet safety surveys 2000–2010, *Journal of Adolescent Health* 50: 179–186.

⁷ Voir p. ex. : Dis No, *INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL* (<https://disno.ch/actes-dordre-sexuel/>).

⁸ Collart, Pierre. « L'abus sexuel : discussion de la définition, éléments de diagnostic et de prévention. » *Service social*, volume 63, numéro 1, 2017, p. 29–42.

*sociaux de la société*⁹ ». Quant au Secrétariat général de l'ONU, il définit l'abus sexuel comme « *toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel*¹⁰ ».

Ce n'est pas non plus un hasard si en droit français, l'article 227-24 du code pénal, qui punit de trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende le fait de laisser la pornographie à la portée des mineurs, figure dans un paragraphe relatif aux « *infractions sexuelles commises contre les mineurs* », appartenant lui-même à une section traitant « *de la mise en péril des mineurs* » dans un titre concernant les « *atteintes à la personne humaine* ». La lutte contre l'exposition des enfants à la pornographie a donc toute sa place dans les textes européens relatifs aux abus sexuels contre les enfants.

2. Exposition des enfants à la pornographie et conséquences d'un abus sexuel

Comme tout abus sexuel, l'exposition des enfants à la pornographie peut causer de graves dommages aux plans psychologique, physique, comportemental. Les recherches montrent que « *les perturbations induites par le visionnage de ce genre de programme par des enfants jeunes [peuvent] induire des perturbations psychiques et des dérèglements de comportements analogues à ceux d'un abus sexuel*¹¹ ».

Le visionnage précoce de pornographie n'est pas sans conséquence comme l'a reconnu l'APCE qui s'est dite « *vivement préoccupée par l'exposition sans précédent des enfants aux images pornographiques, qui nuit à leur développement psychique et physique*¹² ». En effet, elle « *augmente les risques de construction de stéréotypes sexistes nuisibles, d'addiction à la pornographie et de relations sexuelles précoces et malsaines, et entraîne des difficultés à instaurer des relations équilibrées et respectueuses dans leur vie future* » ; de même, elle « *brouille les limites de la curiosité normale à l'égard de la sexualité et celles des comportements socialement acceptables, et nuit au respect de la dignité humaine, de la vie privée et de l'intégrité physique*¹³ ». D'autre part, « *Des études récentes ont analysé l'impact de la pornographie sur le comportement et les attitudes des jeunes, en soulignant particulièrement ses effets négatifs concernant l'égalité de genre. L'adolescence étant une période où les jeunes développent une image d'eux-mêmes et découvrent leur sexualité, cet impact tend à être profond et permanent*¹⁴ ».

L'exposition des jeunes à la pornographie augmente ainsi la probabilité que les adolescents acceptent et adoptent des comportements sexuels nuisibles et risqués, pour eux-mêmes et pour

⁹ OMS et International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect, Guide sur la prévention de la maltraitance des enfants : intervenir et produire des données, 2006, p. 10.

¹⁰ Circulaire du Secrétaire général Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, 22 mars 2005, ST/SGB/2003/13* : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n03/550/41/pdf/n0355041.pdf?token=qPuJzaQm9mXWuX2Enz&fe=tr ue>

¹¹ L'environnement médiatique des jeunes de 0 à 18 ans : Que transmettons-nous à nos enfants ? Rapport en réponse à la mission confiée par Ségolène Royal, Ministre déléguée à la Famille, à l'Enfance et aux Personnes handicapées au Collectif Interassociatif Enfance Médias (CIEM), mai 2002, p. 39 : <https://enfants-medias.cemea.asso.fr/IMG/rapportCIEM.pdf>

¹² APCE, Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques » Résolution 2429 (2022), §2.

¹³ Ibid., § 2-3.

¹⁴ APCE, Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains, Rapport (15406), § 18.

les autres : activité sexuelle à un âge plus précoce¹⁵, sexting¹⁶, partenaires sexuels multiples, pratiques sexuelles déviantes, utilisation de substances psychoactives et vulnérabilité aux IST¹⁷.

Elle cause également aux enfants de graves dommages psychologiques. Globalement, « *les recherches suggèrent que les enfants qui consomment de la pornographie [...] ont des niveaux d'intégration sociale plus faibles et des niveaux plus élevés de comportement indésirable. On observe également chez eux une incidence plus élevée de symptômes dépressifs et une réduction des liens affectifs avec leurs parents*¹⁸ ». Les corps « parfaits » exposés dans ces contenus sont propices à engendrer des complexes¹⁹. L'exposition précoce à la pornographie induit le développement d'attentes irréalistes et déformées à l'égard de la sexualité et des attitudes trompeuses à l'égard des relations. Elle a des effets néfastes « *sur l'estime qu'ils se portent, leur bien-être, leurs relations, sur l'égalité des chances et leurs résultats scolaires. Dans certains cas, elle peut déboucher sur la violence sexuelle*²⁰ et gravement nuire à leur santé physique et mentale²¹ ». Il y a lieu de rappeler à ce titre que le 7 juin 2023, dans sa Communication sur une approche globale en matière de santé mentale, la Commission européenne a affirmé qu'en ce qui concerne les enfants et les jeunes, « *Il s'agit notamment de : les protéger contre les contenus inappropriés* » ; le [rapport de synthèse](#) de cette communication fait expressément référence à la pornographie qui figure parmi les effets nocifs des médias sociaux contre lesquels il faut protéger le groupe à risque que constituent les enfants et adolescents (p. 6).

3. Exposition des enfants à la pornographie et responsabilité de l'industrie pornographique

La responsabilité du secteur technologique est immense en matière d'exposition des enfants à la pornographie en ligne. En particulier, l'industrie pornographique est tout à fait consciente que des enfants sont actuellement exposés de façon non-intentionnelle à ce type de contenus, mais aussi que beaucoup d'autres les consultent volontairement.

Comme l'a étudié un rapport de l'association Ennoccence, sont en particulier en cause le « *marketing féroce de l'industrie du porno* » et « *différentes techniques utilisées par [celle-ci] pour attirer des internautes malgré eux* », y compris les enfants : clics publicitaires, détournement de page d'accueil, sites clandestins, utilisation de mots-clés cachés, sites de

¹⁵ « Les adolescents et le porno : vers une «Génération Youporn» ? », Etude IFOP pour l'Observatoire de la Parentalité et de l'Education Numérique, menée du 21 au 27 février 2017 auprès de 1005 personnes représentatives de la population âgée de 15 à 17 ans résidant en France métropolitaine, p. 11 : « 71 % des ados ayant déjà eu un rapport sexuel ont « déjà surfé un site pornographique au cours de leur vie ». Pour rappel, la moyenne observée chez l'ensemble des adolescents se situe à 51 % ».

¹⁶ En Pologne, environ un quart des jeunes de 16 ans interrogés (23,5 %) ont envoyé à d'autres personnes de telles photos ou vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes : R. Lange, M. Błażej, F. Konopczyński, A. Ładna, *Nastolatki wobec pornografii cyfrowej - Trajektorie użytkowania*, Thinkstat NASK, op. cit., p. 29-35.

¹⁷ Elizabeth M. Morgan, « Associations between Young Adults' Use of Sexually Explicit Materials and Their Sexual Preference, Behaviors, and Satisfaction », *The Journal of Sex Research* 48, no. 6 (2011): 520-530.

¹⁸ R. Lange, M. Błażej, F. Konopczyński, A. Ładna, *Nastolatki wobec pornografii cyfrowej - Trajektorie użytkowania*, Thinkstat NASK, op. cit., p. 4 (traduction libre).

¹⁹ 01net, « Exclusif (IFOP) – 8 Français sur 10 doutent de l'efficacité du blocage des sites X », Étude IFOP pour 01net réalisée par questionnaire auto-administré en ligne du 13 au 17 avril 2023 auprès d'un échantillon de 2 006 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus : à noter l'augmentation de 17 points chez les jeunes hommes par rapport à 2013.

²⁰ Nous reviendrons plus loin sur la violence sexuelle induite par l'exposition à la pornographie.

²¹ APCE, Lutter contre l'hypersexualisation des enfants, Résolution 2119 (2016), 21 juin 2016, § 2.

téléchargement, de streaming et de live streaming illégaux²². L'exposition des mineurs à la pornographie en ligne rapporte gros à cette industrie : de l'ordre de 789 millions de dollars par an, dont environ 147 millions de dollars générés par une exposition accidentelle, sans compter que ces mineurs sont les clients de demain²³. Une récente étude de l'ARCOM a montré que « *les mineurs représentent 12 % de l'audience des sites 'adultes', 17 % de l'audience de Pornhub²⁴* ».

4. L'exposition à la pornographie en ligne, une violation des droits de l'enfant

Il ne fait aucun doute que l'exposition des enfants à la pornographie, qu'elle soit ou non intentionnelle, est en tout état de cause une violation des droits de l'enfant de laquelle ce dernier doit être efficacement protégé.

La Déclaration de Genève (26 Septembre 1924) énonce en effet que « *les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur* » (Préambule) et que « *L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement* » (art. 1). De même, la Convention internationale des droits de l'enfant (1989), reprenant les termes de la Déclaration des droits de l'enfant (20 novembre 1959), énonce que « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* » (Préambule) ; en matière d'accès aux médias, l'article 17.e. stipule que « *les États parties favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être* ». Tout le monde s'accordera à dire que la pornographie nuit au bien-être et au développement normal de l'enfant et n'est guère le modèle de ce que l'humanité a de meilleur à lui donner. Elle est évidemment incompatible avec de telles dispositions, auxquelles les États parties ont l'obligation de se conformer en luttant contre l'exposition des enfants à la pornographie.

En droit de l'**Union européenne**, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux, énonçant que « *1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. [et que] 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* », justifie d'empêcher les mineurs d'accéder à la pornographie. La directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 (directive Services de médias audiovisuels) traitait de pornographie dans le cadre de la protection des mineurs dans la radiodiffusion télévisuelle (article 27), en exigeant notamment que « *Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ».

Le **Conseil de l'Europe** a plaidé à plusieurs reprises pour empêcher l'accès à la pornographie pour les enfants, en particulier en 2022 par la résolution « Pour une évaluation des moyens et

²² Ennocence, Réseaux sociaux, streaming, live streaming et téléchargement illégal : nouvelles portes d'entrée des enfants vers le monde de la pornographie, premier pas vers une sensibilisation de notre société sur ces sujets, 2016, p. 21-25.

²³ Ibid., p. 13.

²⁴ ARCOM, La fréquentation des sites « adultes » par les mineurs, mai 2023, p. 23.

des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques²⁵ ». Dès 2011, l'APCE a souligné « *la nécessité de protéger les enfants de l'exposition aux contenus pornographiques violents et extrêmes, qui pourrait nuire à leur développement équilibré*²⁶ ».

En la matière toutefois, un argumentaire privilégiant d'autres intérêts avant l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre de la mise en balance des droits et intérêts en présence, freine parfois la mise en place de politiques de protection effectives. En ce qui concerne les mesures en ligne, ce sont souvent la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée qui sont invoqués. Ils ne sont pourtant pas absolus. L'APCE a affirmé à plusieurs reprises dans des résolutions relatives à la pornographie que si « *la liberté d'expression est l'un des fondements d'une société démocratique et un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme [...] il est possible de poser des limites à ce droit si de telles limites sont prescrites par la loi et paraissent nécessaires, notamment dans l'intérêt de la prévention de la criminalité, de la protection des mœurs et de la protection des droits d'autrui*²⁷ », en l'occurrence des enfants. Si certaines mesures peuvent paraître menacer la vie privée²⁸, c'est d'abord et surtout l'exposition des enfants aux matériels pornographiques qui viole les droits des enfants. L'APCE vient aussi de souligner que c'est bien « *l'intérêt supérieur de l'enfant [qui] doit prévaloir dans l'élaboration et la mise en œuvre de toute mesure ou politique*²⁹ » en matière de protection des enfants contre la violence en ligne. Quant à la Cour européenne des droits de l'homme, elle a souvent affirmé qu'« *il est important que les enfants et les autres membres vulnérables de la société bénéficient d'une protection de l'État lorsque leur bien-être physique et mental est menacé*³⁰ ». En 2001, Selon le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2001, « *la liberté d'utiliser de nouveaux services de communication et d'information ne devrait pas porter préjudice à la dignité humaine ni aux droits de l'homme, ni aux libertés fondamentales d'autrui, notamment des mineurs* »³¹.

PARTIE 2 : Conformité aux objectifs de la proposition de directive et cohérence des politiques européennes

Le texte de la proposition de directive affirme que « *L'initiative aura une incidence positive sur les droits fondamentaux des enfants, notamment leur droit à la santé physique et mentale, ainsi que leur droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être*³² ». Quant au résumé du rapport d'analyse d'impact de l'initiative, il en justifie la nécessité en indiquant que « *Les abus sexuels commis sur des enfants nuisent à la sécurité publique dans l'UE et portent atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant reconnus par la Charte. Il s'agit d'un problème de santé*

²⁵ APCE, Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques, Résolution 2429 (2022) ; et le rapport l'accompagnant : Doc. 15494, 07 avril 2022.

²⁶ APCE, La pornographie violente et extrême, Résolution 1835 (2011), § 8.

²⁷ APCE, La pornographie violente et extrême, Résolution 1835 (2011), 3 ; APCE, Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains, Résolution 2412 (2021), 26.11.2021, 5.

²⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 12), Charte des droits fondamentaux de l'UE (art. 7), Convention européenne des droits de l'homme (art. 8.1).

²⁹ APCE, La protection des enfants contre la violence en ligne, Résolution 2547, 3 et 4.

³⁰ CEDH, *Wetjen et autres c. Allemagne*, 22 mars 2018, n° 68125/14 et 72204/14, § 74 ; CEDH, *Tlapak et autres c. Allemagne*, 22 mars 2018, n° 11308/16 et 11344/16, § 87 ; CEDH, *A et B c. Croatie*, 20 juin 2019, n° 7144/15, §§ 106-113.

³¹ Recommandation Rec(2001)8 du Comité des Ministres aux États membres sur l'autorégulation des cybercontenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information), 5.09.2001.

³² Proposition de directive, 6 février 2024, COM(2024) 60 final, 2024/0035 (COD), p. 9.

publique qui contribue à créer une charge mondiale, en augmentant le risque de graves problèmes de santé mentale et physique tout au long de la vie, et qui impose une charge économique aux individus, aux familles et aux sociétés³³ ».

Vu ce qui a été exposé dans la première partie, il est évident que prévoir des mesures destinées à empêcher l'exposition des enfants à la pornographie en ligne est une nécessité absolue dans le contexte de la lutte au plan européen contre les abus sexuels concernant des enfants. Cela est conforme aux objectifs de la proposition de directive (1) et permet d'assurer une cohérence dans les politiques européennes (2).

1. Lutte contre l'exposition des enfants à la pornographie en ligne et conformité aux objectifs de la proposition de directive

« La directive 2011/93/UE (la directive) est un instrument juridique complet qui contient des dispositions de droit pénal matériel harmonisant les définitions et les infractions pénales couvrant à la fois les actes hors ligne et en ligne. Elle contient également des dispositions dans le domaine de la prévention, des enquêtes et des poursuites, ainsi que de l'assistance et de la protection des victimes³⁴ ». Prévoir des mesures destinées à empêcher l'exposition des enfants à la pornographie en ligne est conforme aux objectifs de la proposition de directive, en particulier la lutte contre tous les types d'abus sexuels concernant des enfants (a), assurer la cohérence des domaines en ligne et hors ligne (b) et assurer la prévention d'autres abus sexuels concernant des enfants (c).

a. Une lutte contre tous les types d'abus sexuels concernant des enfants

Il ressort des différents documents émis dans le cadre de l'initiative visant à réviser le droit européen en matière de lutte contre les abus sexuels concernant des enfants que l'un de ses objectifs est l'élargissement des définitions en la matière, de manière à prendre en compte tous les types d'abus sexuels concernant des enfants en ligne. Parmi les objectifs généraux de cette initiative figure *« combattre et réduire les abus sexuels sur les enfants, sous toutes leurs formes³⁵ »*, tandis que l'un des objectifs spécifiques est notamment *« 1. d'assurer l'incrimination de toutes les formes d'abus sexuel et d'exploitation sexuelle des enfants en ligne; (...)»³⁶*. Il est également question de *« [mettre] en lumière des questions qui peuvent ne pas être abordées par le cadre juridique existant³⁷ »*.

Or, comme il a été mis en évidence dans la première partie, l'exposition des enfants à la pornographie en ligne constitue une forme d'abus sexuel : la lutte contre celle-ci devrait donc trouver toute sa place dans le texte de la directive proposée.

b. Assurer la cohérence des domaines en ligne et hors ligne

³³ Document de travail des services de la Commission, Résumé du Rapport d'analyse d'impact, 6 février 2024, SWD(2024) 34 final (A. Nécessité d'une action / Pourquoi ? Quel est le problème à résoudre ?)

³⁴ Analyse d'impact initiale, Combined Evaluation Roadmap/Inception Impact Assessment, Ares(2021)5900229, A. Context (notre traduction).

³⁵ Analyse d'impact initiale, Combined Evaluation Roadmap/Inception Impact Assessment, Ares(2021)5900229, B. Objectives and Policy options (notre traduction).

³⁶ Document de travail des services de la Commission, Résumé du Rapport d'analyse d'impact, 6 février 2024, SWD(2024) 34 final (Objectifs spécifiques).

³⁷ Voir Analyse d'impact initiale, Combined Evaluation Roadmap/Inception Impact Assessment, Ares(2021)5900229 (notre traduction).

Le domaine en ligne n'est pas une zone de non droit devant porter préjudice aux enfants. Empêcher l'exposition des mineurs à la pornographie en ligne revient à « *mettre en pratique le principe selon lequel ce qui est illégal hors ligne est illégal en ligne*³⁸ », principe logique qui guide actuellement l'effort législatif européen. C'est aussi le cas de la présente initiative visant à réviser le droit européen en matière de lutte contre les abus sexuels concernant des enfants : c'est ce qui ressort de l'analyse d'impact initiale qui définit en tant qu'objectif spécifique de « *permettre une approche cohérente et coordonnée des abus sexuels d'enfants en ligne et hors ligne*³⁹ ». Au titre des probables impacts sociaux, elle indique expressément que « *Les mesures proposées contribueraient à protéger les enfants hors ligne et en ligne*⁴⁰ ».

Prévoir des mesures pour empêcher l'exposition des enfants à la pornographie en ligne s'inscrit précisément dans cet objectif. Ne pas le faire serait illogique, alors même que le fait de montrer à un enfant des contenus pornographiques, voire de les laisser simplement à sa portée, est généralement pénalement sanctionné dans le monde réel (voir p. ex. Code pénal français, Art. 227-24). Ainsi qu'en est-il par exemple des fenêtres publicitaires et autres moyens⁴¹ utilisés dans l'industrie pornographique pour attirer toujours plus de monde vers des pages comportant ce type de contenus, des enfants étant pris également dans les filets ? De même, en droit français, l'article 222-32 du code pénal dispose que « *L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé. Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende* ». Or ce texte a été interprété par les tribunaux en ce sens que cette infraction est constituée même si l'exposition de la nudité à d'autres personnes est involontaire dans les faits : « *une personne ne peut être nue dans sa voiture ou dans son jardin si des passants ou des voisins sont susceptibles de la voir*⁴² ». Laisser la pornographie en ligne à la portée des enfants présente ainsi certaines similitudes avec l'exhibition sexuelle dans le monde réel. En tout état de cause, l'absence de toute mesure de protection à l'entrée d'un site pornographique revient à laisser les portes d'une maison close ouvertes et sans surveillance, permettant ainsi à tout un chacun, et notamment aux enfants, d'y entrer et d'observer ce qui s'y passe. Dans le cas où un simple *disclaimer* est utilisé avant l'accès audit site, cela revient à poster à l'entrée de cette même maison close un videur qui demanderait à l'adolescent qui se présente s'il a 18 ans et qui le laisserait entrer dès lors qu'il lui affirmerait

³⁸ « DSA : le règlement sur les services numériques vise une responsabilisation des plateformes », Vie publique, 5 juillet 2022 : [https://www.vie-publique.fr/eclairage/285115-dsa-le-reglement-sur-les-services-numeriques-ou-digital-services-act#:~:text=Le%20futur%20r%C3%A8glement%20DSA%20\(pour.europ%C3%A9en%20le%205%20juillet%202022](https://www.vie-publique.fr/eclairage/285115-dsa-le-reglement-sur-les-services-numeriques-ou-digital-services-act#:~:text=Le%20futur%20r%C3%A8glement%20DSA%20(pour.europ%C3%A9en%20le%205%20juillet%202022)

³⁹ Analyse d'impact initiale, Combined Evaluation Roadmap/Inception Impact Assessment, Ares(2021)5900229, B. Objectives and Policy options (notre traduction).

⁴⁰ Analyse d'impact initiale, Combined Evaluation Roadmap/Inception Impact Assessment, Ares(2021)5900229, C. Preliminary Assessment of Expected Impacts (notre traduction).

⁴¹ Voir Ennoccence, Réseaux sociaux, streaming, live streaming et téléchargement illégal : nouvelles portes d'entrée des enfants vers le monde de la pornographie, premier pas vers une sensibilisation de notre société sur ces sujets, 2016.

⁴² Olivier Le Bot, « Le nu et le droit », *Dalloz*, 5 février 2015 : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/le-nu-et-le-droit/h/57e9a7659d73aba85342921efec3e117.html>

que c'est bien le cas. Il est donc temps d'adopter des dispositions pour remédier à l'incohérence de telles situations.

c. Assurer la prévention d'autres abus sexuels concernant des enfants

La nécessité de prévenir les abus sexuels fait consensus et constitue également l'un des objectifs de l'initiative visant à réviser le droit européen en matière de lutte contre les abus sexuels concernant des enfants. Et pour prévenir les abus sexuels, il faut s'attaquer à leurs causes. Or il s'avère que si l'exposition des enfants à la pornographie en ligne est une forme d'abus sexuel, elle serait également l'une des causes d'une multitude d'abus sexuels sur enfants commis par d'autres enfants : cet abus sexuel en ligne en engendre ainsi parfois d'autres, notamment hors ligne. Il est donc particulièrement opportun de les combattre tous sur un front commun en empêchant l'exposition des enfants à la pornographie en ligne.

L'analyse d'impact initiale affirme que « *Les enfants victimes d'abus sexuels sont plus susceptibles d'adopter des comportements violents et criminels*⁴³ », quand l'APCE reconnaît que l'exposition précoce à la pornographie « *peut déboucher sur la violence sexuelle*⁴⁴ ». En effet, une corrélation entre consommation de pornographie et violence sexuelle entre jeunes est constatée⁴⁵ : « *les patients que nous rencontrons mentionnent fréquemment un contact répété voire un usage massif de pornographie, comme dans le cas de Mohamed, 15 ans (...), mis en examen pour agressions sexuelles sur des filles de son école et pour le viol de deux de ses voisins âgés de moins de 10 ans*⁴⁶ ». Il est troublant d'observer, à l'instar du Ministère de la Justice français, qu'avec une « *hausse significative entre 1996 et 2018, près d'une affaire sur deux de viols et d'agressions sexuelles sur mineurs traitées par le parquet en 2020, implique un mineur auteur (au moment des faits)*⁴⁷ », c'est-à-dire précisément durant l'essor d'internet. Dans une résolution relative à la pornographie, l'APCE note ainsi que « *Les services répressifs ont signalé une impressionnante flambée des cas de comportements sexuels préjudiciables de la part d'enfants*⁴⁸ ».

Cela n'a rien d'étonnant tant il est de notoriété publique que la violence est omniprésente dans la pornographie. Selon l'analyse des 50 vidéos pornographiques les plus populaires, 88 % des scènes contiennent de la violence physique et 49 % contiennent au moins une agression

⁴³ Analyse d'impact initiale, Combined Evaluation Roadmap/Inception Impact Assessment, Ares(2021)5900229, C. Preliminary Assessment of Expected Impacts / Likely economic impacts (notre traduction).

⁴⁴ APCE, Lutter contre l'hypersexualisation des enfants, Résolution 2119 (2016), 21 juin 2016, § 2.

⁴⁵ Voir p. ex. Olivia Sarton et Claire de Gatellier (dir.), *Violences sexuelles entre mineurs. Agir, Prévenir, Guérir... Les spécialistes répondent*, Artège, 2023.

⁴⁶ Barbara Smaniotta, « Réflexions autour de l'impact de la pornographie... sur la sexualité adolescente », *Revue de l'enfance et de l'adolescence*, 2017/1 (n° 95), p. 47-56. Voir aussi Juristes pour l'enfance & Famille et Liberté, *Violences sexuelles entre mineurs – Agir, Prévenir, Guérir*, Colloque, 28 novembre 2022 : <https://www.juristespourlenfance.com/wp-content/uploads/2023/01/DOSSIER-DE-PRESSE.pdf> et Center for Family and Human Rights, *Dismantling the Pornography Industry and Making the Internet Safe for Children*, 23 février 2022, <https://c-fam.org/event/dismantling-the-pornography-industry-and-making-the-internet-safe-for-children/> : à Kansas City, on a relevé que la moitié des auteurs de violences sexuelles sur des filles de moins de 10 ans étaient des garçons âgés de 11 à 15 ans, et on peut croire que la cause est l'exposition à la pornographie.

⁴⁷ Marie Romero, *La prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel à la protection judiciaire de la jeunesse*, Rapport de recherche, Ministère de la Justice, octobre 2022 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_recherche_maics.pdf ; République française, « Mineurs auteurs d'infractions sexuelles : quelle prise en charge ? », *Vie publique*, 23 janvier 2023 : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/287879-mineurs-auteurs-dinfractions-sexuelles-quelle-prise-en-charge>

⁴⁸ APCE, Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques, Résolution 2429 (2022), § 3.

verbale⁴⁹. Dans le documentaire *Pornocratie : les nouvelles multinationales du sexe*, des actrices témoignent de l'augmentation de cette violence : « *c'est devenu plus brutal, les gens sont devenus fous, bien plus fous qu'avant*⁵⁰ ». En participant à la normalisation du viol et de la violence, le visionnage de vidéos pornographique est ainsi un facteur de risque pour les infractions sexuelles⁵¹. En 1993, le Parlement européen a reconnu que « *la pornographie constitue une atteinte à la dignité humaine et encourage certaines formes de comportement social indésirables, notamment à l'égard des femmes*⁵² ». Un rapport présenté à l'APCE a encore mis en évidence que « *Le fait de regarder fréquemment du matériel pornographique (...) peut être retracé dans la vie des auteurs condamnés. Parmi les consommatrices et les consommateurs de pornographie les plus nombreux, les agressions sexuelles sont beaucoup plus susceptibles de se produire*⁵³ ». Enfin, « *la consommation de pornographie adolescente augmente le développement de scénarios sexuels intrapsychiques, qui contiennent également des communications ambiguës ou des agressions sexuelles*⁵⁴ ».

S'il semble que l'exposition des enfants à la pornographie en ligne puisse constituer un facteur de risque de commission d'abus sexuels sur d'autres enfants, il s'avère alors nécessaire d'empêcher par tout moyen que des contenus pornographiques puissent être vus par des enfants afin d'éviter autant que faire se peut la reproduction de comportements vus dans ce type de contenus. Il s'agirait d'appliquer un raisonnement analogue à celui concernant les infractions liées aux matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants dont traite l'article 5 de la proposition de directive : l'incrimination des faits s'y rapportant se justifie notamment en raison du fait que cela pourrait inciter au passage à l'acte. C'est ce qu'indique précisément la proposition de directive elle-même en son nouveau considérant 11 : « *Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel [...] pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l'exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes* ».

2. Des règles minimales permettant d'assurer une cohérence dans les politiques européennes

⁴⁹ Ana J. Bridges, Robert Wosnitzer, Erica Scharrer, Chyng Sun, Rachael Liberman, "Aggression and Sexual Behavior in Best-Selling Pornography Videos: A Content Analysis Update", *Violence against Women* 16, no. 10 (2010): 1065-1085.

⁵⁰ FigaroLIVE, émission *On ne parle que de ça*, avec Charlotte Barrillon-Dennebouy : Ovidie : « On a atteint un stade de violence inouïe dans le porno », 13 janvier 2017 : <https://youtu.be/lkXt-sfkuMA>

⁵¹ Voir les exemples, certes extrêmes mais néanmoins notables, de Theodore Robert Bundy et Arthur Gary Bishop, tueurs en série et consommateurs de pornographie et pédopornographie : in Victor B. Cline, "Pornography's Effects on Adults and Children", *Morality in Media*, 2001: <https://fr.scribd.com/doc/20282510/Dr-Victor-Cline-Pornography-s-Effects-on-Adults-and-Children#scribd>

⁵² Parlement européen, *Résolution sur la pornographie*, 17 décembre 1993, Journal officiel des Communautés européennes n° C 20/546 du 24 janvier 1994, cons. B.

⁵³ APCE, Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains, Rapport, Doc. 15406, 18 novembre 2021, § 24. Voir Vanessa Vega, Neil M. Malamuth, "Predicting sexual aggression: the role of pornography in the context of general and specific risk factors", *Aggressive Behaviour*, Vol. 33, Issue 2, March/April 2007, pp 104-117 ; DOI: Frequent users of pornography. A population based epidemiological study of Swedish male adolescents», Carl Göran Svedin, Ingrid Åkerman, Gisela Priebe, *Journal of Adolescence*, 2011.

⁵⁴ APCE, Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains, Rapport, Doc. 15406, 18 novembre 2021, § 25. Voir Isabell Schuster, Paulina Tomaszewska, Barbara Krahé, "Changing Cognitive Risk Factors for Sexual Aggression: Risky Sexual Scripts, Low Sexual Self-Esteem, Perception of Pornography, and Acceptance of Sexual Coercion", *Journal of Interpersonal Violence*, 2020 ; Kara Anne E. Rodenhizer, Katie M. Edwards, "The Impacts of Sexual Media Exposure on Adolescent and Emerging Adults' Dating and Sexual Violence Attitudes and Behaviors: A Critical Review of the Literature", *Trauma, Violence & Abuse*, 2019.

Profiter de la révision des règles européennes relatives à la lutte contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants pour prévoir des règles minimales, d'une part en matière pénale⁵⁵ et d'autre part en termes d'obligations reposant sur les fournisseurs de services en ligne, afin d'empêcher l'exposition des enfants à la pornographie en ligne, permettrait d'assurer une cohérence dans les politiques européennes. Ne pas traiter cette question y représenterait au contraire une lacune, alors même que l'un des objectifs de cette révision est de « *Faire en sorte qu'il n'y ait pas de lacunes dans le cadre législatif de l'UE en matière de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants*⁵⁶ ». Il est donc nécessaire que l'Union européenne, en particulier la Commission, se saisisse efficacement de la question de l'exposition des enfants à la pornographie en ligne.

En 1993, le Parlement européen avait affirmé dans la Résolution sur la pornographie que « *si la prévention et la répression éventuelle de la pornographie demeurent de la compétence des États membres, au titre de l'exercice de leurs pouvoirs de police, la Communauté ne peut se désintéresser de ce problème, notamment lorsque certaines de ses dimensions sont liées à l'abolition des frontières intérieures entre les États membres* » et que « *la compétence communautaire est légitime compte tenu du cadre nouveau à l'intérieur duquel la recherche des ordres publics nationaux s'effectue, à savoir un espace sans frontières dans lequel personnes et marchandises, services et capitaux, jouissent théoriquement de la liberté de circulation*⁵⁷ ». Dans ce même texte, le Parlement européen avait proposé que « *la protection des victimes potentielles de la pornographie s'effectue parallèlement et par le même biais en cherchant à épargner ceux que l'usage et/ou l'abus d'une liberté choque ou agresse et ceux auxquels les produits pornographiques ne sont pas par nature destinés*⁵⁸ ». Il recommandait l'« *adoption de mode de distribution approprié ([...] critères de diffusion eu égard à l'âge du destinataire — interdiction de vente aux mineurs — etc.), une attention particulière devant être accordée ici au canal moderne de diffusion que représente le câble*⁵⁹ ». Ces deux derniers mots pourraient être aujourd'hui remplacés par « internet ».

En 2018, la révision de la directive 2010/13/UE (Services de médias audiovisuels) par la directive (UE) 2018/1808 a permis d'y insérer un nouvel article 28 ter disposant que : « *les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées pour protéger : a) les mineurs des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 6 bis, paragraphe 1* », ce dernier disposant que « *Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les services de médias audiovisuels fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à disposition que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir* ».

L'exposé des motifs de la proposition de directive précise également que celle-ci est « *cohérente avec les politiques connexes de l'Union* » en ce qu' « *elle complète le cadre juridique de l'UE* ».

⁵⁵ Voir l'article premier (objet) de la proposition de directive.

⁵⁶ Analyse d'impact initiale, Combined Evaluation Roadmap/Inception Impact Assessment, Ares(2021)5900229, Likely impacts on fundamental rights (notre traduction).

⁵⁷ Parlement européen, *Résolution sur la pornographie*, 17 décembre 1993, Journal officiel des Communautés européennes n° C 20/546 du 24 janvier 1994, cons. D et E.

⁵⁸ Ibid., § 14.

⁵⁹ Ibid., § 14,e.

régissant les services numériques, plus particulièrement le règlement sur les services numériques adopté récemment⁶⁰ ». En décembre 2023, la Commission européenne a décidé d'inclure trois grands sites pornographiques à la liste des « très grandes plateformes en ligne » au titre de ce Règlement, ce qui pourrait permettre d'améliorer de ce point de vue la sécurité des enfants sur internet. Ce statut implique des obligations renforcées, notamment en termes d'évaluation annuelle des risques systémiques liés aux services proposés par la plateforme et concernant notamment « la diffusion de contenus illicites », « tout effet négatif réel ou prévisible pour l'exercice des droits fondamentaux [...] relatifs aux droits de l'enfant » ainsi que « tout effet négatif réel ou prévisible lié [...] à la protection de la santé publique et des mineurs et les conséquences négatives graves sur le bien-être physique et mental des personnes » (art. 34). En conséquence, des mesures d'atténuation doivent être prises (art. 35), pouvant comprendre « l'adoption de mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, y compris la vérification de l'âge et des outils de contrôle parental [...] ». Si l'ECLJ ne peut que se réjouir et félicite la Commission pour cette décision de désigner ces trois sites pornographiques en tant que « très grandes plateformes en ligne », il souhaite toutefois attirer son attention sur le fait qu'une telle mesure reste bien trop largement insuffisante pour espérer protéger efficacement les enfants en ligne en matière de pornographie. Il serait dès lors cohérent que la révision des règles européennes relatives à la lutte contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants donne l'occasion de lutter de manière effective contre l'exposition des enfants à la pornographie en ligne.

De ce point de vue, il importe que la Commission réfléchisse à la portée du récent arrêt *Google Ireland and Others* (C-376/22) rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 9 novembre 2023. Alors qu'il a été critiqué comme « *privilégiant la libre circulation des services numériques sur les nécessités de l'ordre public de protection des enfants* », la Commission ne devrait-elle pas plutôt y voir « *une façon pour la Cour de contraindre l'Union européenne à enfin légiférer pour protéger les enfants, en affirmant tacitement mais nécessairement qu'il faut des textes pour les tenir à distance de prestations pornographiques qui les détruisent, normes européennes qui s'appliqueront alors en France, en Tchéquie, à Malte, etc.*⁶¹ » ?

⁶⁰ Proposition de directive, 6 février 2024, COM(2024) 60 final , 2024/0035 (COD), p. 9.

⁶¹ On lira avec intérêt : Marie-Anne Frison-Roche et Olivia Dufour, [You Porn : La CJUE face au défi de la protection des mineurs](#), Actu-Juridique.fr, 11.03.2024.